



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire après examen au cas par cas
Projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes d'Erdre-et-Gesvres (44)**

n° : PDL-2022-5961

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté de communes Erdre-et-Gesvres (CEEG) présentée par la communauté de communes Erdre-et-Gesvres, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 février 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 février 2022 et sa contribution en date du 2 mars 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 8 avril 2022;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté de communes Erdre-et-Gesvres (CEEG) qui consiste :

- à modifier le PLUi, approuvé le 18 décembre 2019, afin de permettre le regroupement sur le site dit de « La Primaïs » (parcelles A 110 et A 111 propriété du département de Loire-Atlantique), situé le long de la route départementale n°16 (RD 16) sur la commune de Notre-Dames-des-Landes, des activités de la société Bernard Agriservice - entreprise de négoce de céréales – actuellement réparties sur trois sites du territoire de la CEEG, à Héric, Faye-de-Bretagne et Vigneux-de-Bretagne ;
- le projet vise à créer, sur une surface de 1,4 ha dont 7 135 m² imperméabilisés, les installations pour accueillir le siège social de la société Bernard Agriservice ainsi que les activités pour le stockage et la distribution de céréales, de semences et d'aliments pour le bétail, animaux d'élevage et de basse-cour :
 - la construction d'un bâtiment de stockage des céréales et de bureaux (superficie totale de 770 m²),
 - la mise en place de silos (système d'élévation, dalle de 1130 m²),
 - la réalisation d'un bassin de rétention,
 - l'aménagement d'une aire de stationnement et d'une voirie pour les engins agricoles

(camion, tracteur) ;

- le site sera desservi par la voie servant également d'accès à la déchetterie existante. Les accès par la RD 16 (route principale) ne seront donc pas modifiés ;
- le choix du site de « La Primais » est justifié par l'environnement agricole du secteur et l'absence de foncier suffisant disponible au sein des zones d'activités des communes de Fay-de-Bretagne et Héric, les autres zones d'activités du territoire d'Erdre-et-Gesvres sont par ailleurs trop éloignées ou non compatibles avec l'activité de l'entreprise Bernard Agriservice ;
- des études visant à identifier la présence de zones humides par sondages pédologiques et par inventaires floristiques, à évaluer les impacts paysagers du projet et à caractériser les enjeux écologiques susceptibles d'être présents au niveau des haies et des pelouses (chiroptères, Grands capricornes) ont été conduites ;
- la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet consiste à modifier le règlement graphique et le règlement écrit en vue de la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) et le zonage du PLUi ; le règlement de la zone A ne permettant pas le projet, il est nécessaire de créer un nouveau STECAL de 14 000 m² classé en zone Aed au PLUi avec un règlement adapté au projet ;
- la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet pour permettre la réalisation du regroupement de la société Bernard Agriservice est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) Nantes - Saint-Nazaire.
- la justification de l'intérêt général du projet est de renforcer l'activité agricole sur le territoire de la CCEG auquel appartient la grande majorité des 91 agriculteurs adhérents à la société Bernard Agriservice, d'éloigner des centres-bourgs les activités de collectes et de distribution de céréales, semences et aliments pour le bétail afin d'éviter la gêne occasionnée par le trafic généré (bruit, poussières...) et de libérer des espaces dans les bourgs de Héric, Vigneux-de-Bretagne (la Paquelais) et Fay-de-Bretagne où un projet de renouvellement urbain (80 logements et 600 m² de commerces) est en cours d'étude.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- La présente mise en compatibilité n'est concernée directement par aucun zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ; le site n'est intégré à aucune ZNIEFF mais est à proximité directe de la ZNIEFF de type II « Zone bocagère relictuelle d'Héric et de Notre-Dame-des-Landes » (n°520120039). La frontière du site de projet avec cette zone de ZNIEFF de type II est matérialisée par la RD 16 qui représente une coupure écologique ;
- Le projet, initialement prévu sur un terrain de 2,4ha, a été révisé pour éviter une zone humide pédologique de 1,57 hectare identifiée à l'ouest du site ; l'implantation du projet et le plan masse ont été modifiés afin d'éviter d'impacter la zone humide ; l'emprise du bâtiment dédié aux bureaux a également été réduite (770 m² au lieu de 890 m²) ;
- 35 m² de zone humide pourraient être impactés par le projet, cette surface n'étant définie que par la limite extrapolée entre deux sondages, l'un correspondant à une zone humide, inclus dans la surface, l'autre ne correspondant pas à une zone humide, exclu de la surface ; cet impact éventuel n'implique pas que le projet modifié soit concerné par la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau n°3.3.1.0 (article R214-1 du Code de l'Environnement) relative à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation de zone humide, la surface potentiellement impactée étant inférieure au seuil de la déclaration de 100 m² ;
- Les eaux usées seront traitées par un assainissement individuel (microstation d'assainissement par filtre à sable) ;
- Les haies protégées dans le PLUi au titre de l'article L151-23 du Code l'Urbanisme ainsi que les arbres présents sur le site seront conservés ;
- Les inventaires environnementaux réalisés n'ont pas mis en évidence la présence d'espèce

- protégée comme le Grand capricorne sur le site du projet ;
- Le projet va entraîner un accroissement de la circulation des poids lourds occasionnant une augmentation des nuisances (bruit, poussière) ; le site de la « Primais » n'étant pas en zone urbanisée, les impacts sur la population seront réduits ; une habitation et une ferme sont toutefois localisées à proximité, une analyse aurait pu être menée afin d'évaluer les nuisances sonores supplémentaires que ces riverains subiront ;
 - Propriété du département de Loire-Atlantique, les deux parcelles d'une surface de 2,4ha sont actuellement cultivées par le GAEC Olivier basé à Notre-Dame-des-Landes. Il n'existe pas de bail sur ces deux parcelles étant entendu que le GAEC peut les exploiter dans l'attente de la réalisation du projet de l'entreprise Bernard Agriservice qui artificialisera 1,4ha ;
 - L'insertion paysagère du site mériterait d'être améliorée sur les vues à partir de la RD16 en direction de l'est ; le peu d'arbres de grandes hauteurs, présents le long de cette voie, ne permettront pas de masquer les silos, dont le bardage vert risque d'accentuer la perception en période hivernale.

Concluant que,

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté de communes Erdre-et-Gesvres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté de communes Erdre-et-Gesvres présentée par la communauté de communes Erdre-et-Gesvres n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La société Bernard Agriservice devra prendre toutes les mesures pour réduire les nuisances (bruit, poussière) du projet sur l'habitation et la ferme situées à proximité du site de « La Primais ».

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 19 avril 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr